



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du **17 MAI 2023**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 29 mars 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 29 mars 2023, portant sur:

un crédit de 1 478 200 francs destiné à la réalisation d'aménagements en faveur des piétons afin d'améliorer la sécurité, le confort et l'accès tout public des usagers et des usagers sur le domaine public de la Ville de Genève

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

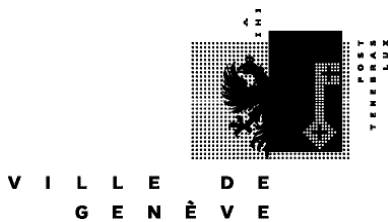
Sous réserve de l'octroi d'un préavis favorable de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) à la demande en autorisation de construire et du respect des conditions qui y seront apposées.



Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1541
SÉANCE DU 29 MARS 2023

Crédit de 1 478 200 francs destiné à la réalisation d'aménagements en faveur des piétons pour améliorer la sécurité, le confort et l'accès tout public des usagères et des usagers sur le domaine public de la Ville de Genève (PR-1541)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 49 oui contre 3 non

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 478 200 francs destiné à la réalisation d'aménagements en faveur des piétons pour améliorer la sécurité, le confort et l'accès tout public des usagères et des usagers sur le domaine public de la Ville de Genève.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 478 200 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2023 à 2032.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.

Certifié conforme :

La Secrétaire:

Yasmine Menétrey

La Présidente:

Uzma Khamis Vannini